

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

N° dossier : 4244

IC/2014/ 041

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'exploitation de silos de stockage de
céréales et d'un bâtiment de stockage d'engrais par
la société CERENA sur le territoire de la commune
d'ORIGNY SAINTE BENOITE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 autorisant la société coopérative CERENA à exploiter à ORIGNY SAINTE BENOITE des silos de stockage de 57 000 m³ de céréales et un dépôt d'engrais solides à base de nitrates de 4 200 t ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2003 imposant à la société coopérative CERENA la mise en œuvre de mesures de sécurité et la réalisation d'une étude de dangers pour son dépôt d'engrais ;

VU l'étude de dangers « Silo » en date du 15 mars 2007 ;

VU l'étude de dangers « Engrais » en date du 4 mai 2011 ;

VU l'étude de dangers « Silo » en date du 18 décembre 2012 ;

VU la demande de compléments et précisions sur l'étude de dangers, émise par l'inspection par courriel en date du 4 février 2013 ;

VU les réponses apportées par la société CERENA à cette demande, dans son courriel en date du 24 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le site représente une surface de 19 518 m² avec une capacité de stockage supérieure à 47 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA exploite des installations pouvant dégager des fumées toxiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site (létaux significatifs, létaux, irréversibles et indirects n'atteignant pas de tiers) ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance des risques technologiques permet la prise en compte des zones d'effets et de leurs conséquences en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT cette modification ne peut être considérée comme substantielle et il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CERENA à ORIGNY SAINTE BENOITE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné au titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2003 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Volume autorisé	Régime **	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2160-2a	28 787m ³	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo Vertical REMCO : 28 787 m ³ (Antériorité – installation existante)
1331-IIb	3 400 t	A	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	Quantité maximale des engrais stockés correspondants à la rubrique 1331 : 3 400 t dont 1 249 t maximum d'engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium non inertés par des matières de type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 % " (La somme des quantités relevant des rubriques 1331-IIb et 1331-III étant inférieure ou égale à 3 400 t) Stockage dans le bâtiment engrais (Antériorité – installation existante)
2160-1a	18 667m ³	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo plat 60 000 : 8 000 m ³ Silo plat 80 000 : 10 667 m ³ (Antériorité – installation existante)
1331-III	3 400 t	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale stockée : 3 400 t La somme des quantités relevant des rubriques 1331-IIb et 1331-III étant inférieure ou égale à 3 400 t (Antériorité – installation existante)
2175-2	480 m ³	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	8 cuves de 60 m ³ soit 480 m ³ (Antériorité – installation existante)

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Arrêtés applicables

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/004 du 15 janvier 2003 imposant à la société coopérative CERENA la mise en œuvre de mesures de sécurité et la réalisation d'une étude de dangers pour son dépôt d'engrais est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° IC/2003/003 du 15 janvier 2003 relatif aux activités exercées par la société Coopérative CERENA à ORIGNY SAINTE BENOITE reste applicable à l'établissement à l'exception des articles III.1 à 3, III.6.1 et 2, II.7.6, III.9, VI.2 sauf VI.2.7, qui sont remplacés par les prescriptions du présent arrêté et par celles des arrêtés ministériels présentés infra.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/2010	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/04/2010	Arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332.
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégation et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 1.5 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Entre le silo et le canal de la Sambre à l'Oise, au niveau du quai de déchargement des péniches et de ses accès, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques, interdire l'accès au quai et le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

De tels panneaux, signalant la présence d'installations à risques, sont également placés rue Jean Duval, à proximité des installations.

Article 1.6 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 1.7 - Exploitation des installations

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent :

- les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers ;
- l'exploitation des silos.

Article 1.8 - Formation du personnel

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 1.9 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 1.9 - Consignes de sécurité et procédure d'exploitation et d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation et d'intervention précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée à l'article 1.6 ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels...) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de mélanges des engrais.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, rejets toxiques, etc...) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2.1 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Localisation	Dimensions minimales des surfaces soufflables-	Nature des surfaces
Vertical	Tour de travail - RDC	7,47 m ²	2 portes et 1 rideau métallique + 3 vitres Pstat 30 mbar
Vertical	Tour de travail - 1 ^{er} étage	0,72 m ²	2 Vitres
Vertical	Tour de travail - 2 ^{ème} étage	0,72 m ²	2 Vitres
Vertical	Tour de travail - 3 ^{ème} étage	0,72 m ²	2 Vitres
Vertical	Tour de travail - 4 ^{ème} étage	2,79 m ²	3 Vitres + 1 porte métallique Pstat 30 mbar
Vertical	Tour de travail - 5 ^{ème} étage	1,08 m ²	3 Vitres
Vertical	Tour de travail - 6 ^{ème} étage	1,08 m ²	3 Vitres
Vertical	Tour de travail - 7 ^{ème} étage	1,08 m ²	3 Vitres

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans les galeries du silo, où la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages ou dispositifs d'isolement mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage / isolement
Vertical Béton	RDC de la tour de manutention	Galerie de reprise Nord	Absence de communication : Fosse de réception + Porte métallique des galeries vers l'extérieur
		Galerie de reprise Sud	Absence de communication : Fosse de réception + Porte métallique des galeries vers l'extérieur
	Étage	Étage	Lames métalliques obturant les trappes de montages à laisser en place hors manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Article 2.2 - Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Article 2.4 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision. A minima 1 sonde par cellule ou as et 8 points de mesure par sonde.
Silos plats	Sondes thermométriques mobiles reliées à une alarme gérée par une supervision. A minima 6 sondes pour le silo 60 000 et 8 sondes pour le silo 80 000.

Le relevé périodique des températures est consigné sur informatique ou papier et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 2.5 - Inertage

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 2.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention
		Détecteurs de dysfonctionnements
Silo Vertical	Élévateurs	• Paliers extérieurs • Détecteurs de surintensité moteur • Contrôleurs de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangle antistatique, non propagatrices de la flamme • Capotage et aspiration centralisée • Mise à la terre et équipotentialité
	Transporteurs à chaîne (sur-cellules et en galerie sous-cellules)	• Paliers externes • Contrôleur de rotation • Détecteurs de surintensité moteur • Capotage et aspiration centralisée • Détecteur de bourrage • Mise à la terre et équipotentialité
	Vis déchets	• Contrôleur de rotation • Détecteur de bourrage • Mise à la terre et équipotentialité
	Appareils Nettoyeur Trieurs	• Capotage et aspiration centralisée • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Mise à la terre et équipotentialité
Silos plats	Transporteurs à chaînes / fosse	• Détecteur de surintensité moteur • Paliers externes • Capotage • Contrôleurs de rotation • Détecteurs de bourrage • Mise à la terre et équipotentialité
	Transporteurs à bandes	• Détecteurs de surintensité moteur • Contrôleurs de déport de bandes • Bande antistatique, non propagatrices de la flamme • Contrôleurs de rotation • Mise à la terre et équipotentialité
	Élévateurs	• Détecteurs de surintensité moteur • Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers • Contrôleurs de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangle antistatique, non propagatrices de la flamme • Mise à la terre et équipotentialité

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont avec un asservissement visuel et sonore. Cet arrêt se fait avec une temporisation entre le moment où le détecteur va détecter un défaut et l'arrêt du circuit de façon à vider le circuit et à ne pas générer un risque lors du redémarrage. Cet arrêt est automatique. En aucun cas, l'homme ne doit intervenir dans cet arrêt. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules ; dans ce cas, ils sont ATEX et font l'objet :
 - d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
 - d'un entretien annuel ;
 - d'un nettoyage bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées que des écrous freins ont été installés sur les extracteurs et que les moteurs sont en conformité ATEX, font l'objet d'un entretien annuel et qu'ils sont nettoyés au minimum deux fois par an.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

Article 2.7 - Système d'aspiration

La manutention est asservie au dépoussiérage. L'exploitation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage centralisé composé d'un ventilateur et d'un cyclone. Les poussières aspirées sont adressées dans un boisseau dédié sur la façade Ouest de la tour.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 2.8 - Vieillesse des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 3.1 - Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les emballages portent en caractères lisibles le nom.

Article 3.2 - Enregistrement de suivi en continu des engrais

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

Article 3.3 - Stationnement des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais.

Article 3.4 - Nettoyage des installations

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Article 3.5 - Réaction au feu

Les engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.

Article 3.6 - Résistance au feu

Les bâtiments comportant un stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Paroi des cases : EI120 ;
- Portes et fermetures dont le mur correspondant est en contact avec des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne ou des engrais et portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI₁ 30

Article 3.7 - Sol des installations

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.

Article 3.8 - Évacuation des fumées

Les bâtiments abritant les installations de stockage d'engrais sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC) de types passifs constamment opérationnels.

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) n'est pas inférieure à :

EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 1331-I		EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 1331-II, ou de produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 10 tonnes	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 1331-III
2 % pour les installations existantes stockant une quantité inférieure ou égale à 100 tonnes	4 % pour les autres installations	2 %	2 % pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, la surface utile maximale des exutoires correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenue.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des aménagements d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des aménagements d'air.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170° C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

Article 3.9 - Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés à minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 1331-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'Article 3.18.

Article 3.10 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 3.11 - Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Article 3.12 - Détection automatique

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.13 - Stockage

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Article 3.14 - Mélange d'engrais hors usine

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 1332.

Les mélanges mettant en œuvre des engrais 1331-III et/ou 1331-II ne permettent pas d'obtenir des engrais 1331-I.

Article 3.15 - Superposition d'engrais

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

Article 3.16 - Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau et ne peut être inférieur à 240 m³.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement.

Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

Article 3.17 - Engrais 1331-II non conformes

Lorsqu'un exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'Article 3.9 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit. Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.18 - Dispositions complémentaires contre le risque de détonation

Installations autorisées au titre de la rubrique 1331-II.

Article 3.18.1. - Généralités

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 1331-II fondus en cas de sinistre.

Article 3.18.2. - Nettoyage annuel

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

TITRE 4 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CERENA.

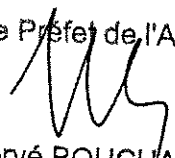
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 4.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERENA et dont une copie sera transmise au maire de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE.

Fait à LAON, le 17 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

ANNEXE 1 **17 MARS 2014**
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2014/041 DU RELATIF AUX
CONDITIONS D'EXPLOITATION DU COMPLEXE CEREALIER CERENA
SUR LA COMMUNE D'ORIGNY SAINTE BENOITE

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME

Établissement concerné : CERENA

Adresse du site : rue Jean Duval, 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE

Les informations suivantes sont principalement issues de l'étude de danger déposée le 19 décembre 2012.

La société CERENA dispose sur le site d'ORIGNY SAINTE BENOITE, d'un silo vertical, de deux silos plats, d'un bâtiment de stockage d'engrais et d'un bâtiment de stockage de produits agro-pharmaceutiques.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression.

Les phénomènes dangereux repris infra sont ceux qui induisent les plus grandes distances d'effet à partir d'un même point vertical.

l°) Tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des parois externes des bâtiments			
			Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*	Indirect / Bris de vitre
1	Explosion primaire du 1 ^{er} étage de la tour de manutention du silo vertical	Surpression	-	9,2	32,2	68,2
2	Explosion primaire d'une cellule 1000 t 1 ^{ère} tranche du silo vertical (2 x 2 cellules au nord et 2 x 3 cellules au Sud)	Surpression	-	-	56,2	128,6
3	Explosion primaire d'une cellule 1000 t 2 ^{ème} tranche du silo vertical (2 x 5 cellules au nord)	Surpression	-	-	53,7	124,2
4	Explosion primaire d'une cellule suspendues 800 t du silo vertical	Surpression	-	-	30,3	87
5	Explosion primaire d'une cellule suspendues 700 t du silo vertical	Surpression	-	-	26,6	81,9
6	Explosion primaire d'un As de carreaux 280 t du silo vertical	Surpression	-	-	53,2	123,4
7	Explosion primaire d'un As de carreaux 240 t du silo vertical	Surpression	-	-	49,3	116,6
8	Décomposition ammonitrates et NPK dans magasin engrais	Toxique			52	-

Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D

Les zones sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document (1 pour les effets de surpression, 1 pour les effets toxiques)

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

***La signification des effets est la suivante :**

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préconisations en matière d'urbanisme pour ce qui concerne les zones d'effets

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret
Silo vertical / tour de manutention	52,6 m	78,9 m	25 m
Silo vertical / cellules 1000t	36 m	54 m	25 m
Silo plat 80 000 (nord)	12,5 m	25 m	10 m
Silo plat 60 000 (sud)	10,7	25 m	10 m

(le tracé de ces zones figurent en rose sur le plan « effets de surpression »)

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Il convient donc de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (ELS, EL, IRR), toute nouvelle construction ou projet contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'AM du 29/03/2004.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Le Préfet
Mars 2014
Lyon, le 17 MARS 2014
Le Préfet
Hervé BOUCHAERT

LEGENDE

----- Limites de propriété
 ----- Périmètre des Installations Classées

25 m

----- Sauf des Effets d'Atout - S.E.A.
 ----- Sauf des Effets Intermediaire - S.E.I.
 ----- Sauf des Effets Indirects, tels que d'Atout
 ----- Zone Interdite, Arrêté ministériel du 20
 mars 2004 modifié, article 1, premier tiret
 ----- Zone Interdite, Arrêté ministériel du 20
 mars 2004 modifié, article 1, second tiret

Département de l'Aisne

ORIGNY SAINT-BENOÎTE

CERENA

Lieudit : "Le Port du Canal"

Section AH N°s 12-14-15-23-35-36

Lieudit : "La Plaine Communale"

Section AI N° 33 Section ZN N°s 1-2

ÉDUCATION N° 1
 À l'attention de Monsieur le Maire
 à mon arrivée de ce jour
 Laon, le 17 MARS 2014
 Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

Département de l'Aisne

ORIGNY SAINT-BENOITE

CERENA

Lieu-dit : "Le Pont du Canal"

Section AH Nos 12-13-15/33-36

Lieu-dit : "La Pâtur Communale"

Section AI No 33 Section 2N Nos 1-2

Sol des Etrés Lâtres Spithouff - S.E.L.S.

Sol des Etrés Lâtres - S.E.L.

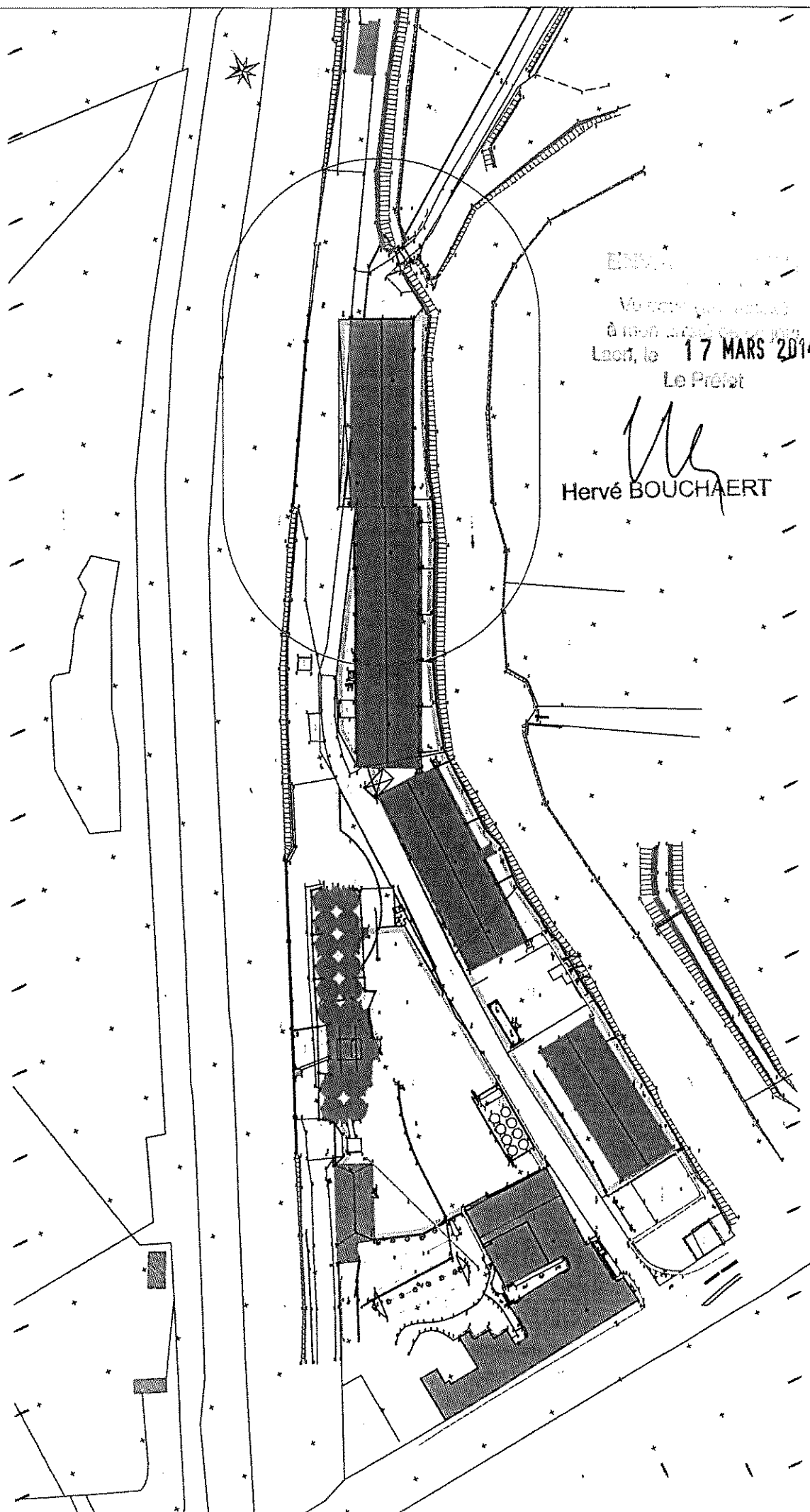
Sol des Etrés Intermédiaire - S.E.L.

Limites de propriété

Périphérie des installations Canales

25 m

LEGENDE



ENSA
Vendredi 15 Mars 2014
à 10h 00
Leort, le 17 MARS 2014
Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

